

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 56 - 2024 du 14 déc. 2024

**Portant attribution et autorisant le président à signer les marchés
d'appel d'offres relatifs à l'acquisition de moteurs.**

Le 14/12/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/12/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Ornella KAYSER

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Un marché d'appel d'offres ouvert a été lancé en août 2024 pour l'acquisition et l'installation d'un moteur in-bord équipé d'inverseur-réducteur pour chaque navire du service de transport maritime intercommunal interinsulaire de la Communauté de communes des îles Marquises.

Ce marché est divisé en deux (2) lots:

- Lot 1: Un moteur pour le navire TE ATA O HIVA
- Lot 2: Un moteur pour le navire KAOHA TINI

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 octobre 2024 pour l'ouverture des plis. Elle s'est réunie une deuxième fois le 12 décembre 2024 pour l'analyse des offres.

La commission d'appel d'offres avise le conseil communautaire d'attribuer les lots suivants à:

- Lot 1 Un moteur pour le navire TE ATA O HIVA à la société SOPOM ;
- Lot 2 Un moteur pour le navire KAOHA TINI à la société SOPOM ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises à la régulation et à l'organisation du transport maritime entre les îles des communes de l'archipel des Marquises ;
- Vu** l'appel d'offres n°61545 paru au Journal Officiel 2024 le 28 août 2024 ;
- Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Vu** l'avis de la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2024 ;
- Vu** le budget annexe du Transport maritime intercommunal interinsulaire 2024;

Considérant que le Président de la CODIM ne bénéficie pas de la délégation de pouvoir du conseil communautaire pour notifier les marchés dont le montant est supérieur à 20 000 000 F CFP ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président à signer le marché n° TMII_2024_001 Acquisition de deux moteurs in-bord équipés d'embrayeur/inverseur/réducteur

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	13 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. ATTRIBUE et **AUTORISE** le président à signer les marchés d'appel d'offre suivants:

- **LOT 1 : Un moteur pour le navire TE ATA O HIVA** à la société SOPOM, dont le montant s'élève à 12 117 219 F CFP TTC ;
- **LOT 2 : Un moteur pour le navire KAOHA TINI** à la société SOPOM, dont le montant s'élève à 16 394 139 F CFP TTC ;

Soit un montant total de **28 511 358 F FP TTC.**

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: 21/12/24 Le: _____ Et publication ou notification Du: 21/12/24
--

Le Président,
Benoît KAUTAI

